



Poitiers, le **13 JAN. 2023**

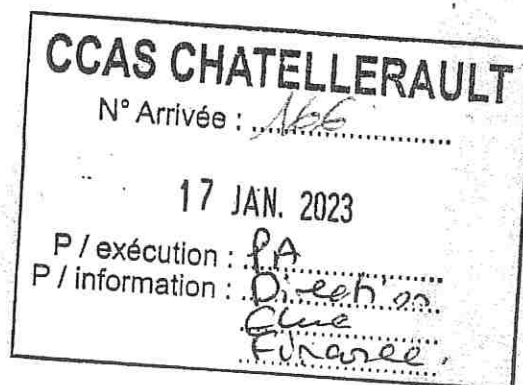
CCAS Châtellerault  
Madame la Directrice  
5 RUE MADAME  
BP 832  
86108 CHATELLERAULT CEDEX

Direction du Handicap et de la Vieillesse  
Service des établissements et  
services sociaux et médico-sociaux

Réf : 2023/006  
CL/SJ

Affaire suivie par : Claudine LEFEVER  
☎ : 05 49 45 69 07

Recommandée + AR  
P.J. : 1



Objet : Arrêté de modification de tarification de l'APA et de la PCH pour l'année 2023

Madame la Directrice,

J'ai le plaisir de vous transmettre l'arrêté n° 2023-A-DGAS-DA-SE-0120 fixant le tarif de référence 2023 à 23 €, soit 0,50 € d'augmentation par rapport au tarif de référence 2022 (22,50 €).

En complément, une dotation au titre du complément de traitement indiciaire aux aides à domicile de 121 661 € vous sera versée par douzième à hauteur de 80% conformément au calendrier de la CNSA.

Le solde de cette dotation sera ajusté courant 2024 après réception des données réelles relatives à l'exercice 2023, au plus tard fin janvier 2024.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Jean-Luc POUGET



DGAS  
Service des Etablissements  
39 rue de Beaulieu  
86034 POITIERS CEDEX

**ARRETE N° 2023-A-DGAS-DA-SE-0120**

du **13 JAN, 2023**

Portant fixation à compter du **01/01/2023** du tarif horaire applicable aux bénéficiaires de l'**Allocation Personnalisée d'Autonomie, et de la Prestation de Compensation du Handicap**, pour les interventions réalisées par le CCAS de Châtelleraut en mode prestataire

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération du 16 décembre 2022 du Conseil Départemental de la Vienne relative au budget départemental primitif pour 2023 ;

VU l'arrêté n° 2007 DISS/SSP-004 du 20 février 2007 portant autorisation au service d'aide à domicile géré par le CCAS de Châtelleraut ;

VU l'arrêté n° 2022-A-DGAS-DA-SE-0182 du 14 mars 2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile délivré au CCAS de Châtelleraut ;

VU l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022 étendant le complément de traitement indiciaire (CTI) aux aides à domicile exerçant dans les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et le CTI ayant vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 28 septembre 2018 et ses avenants s'y afférents, entre le Département de la Vienne et le CCAS de Châtelleraut ;

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

.../...

## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Le tarif horaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ainsi que de la Prestation de Compensation du Handicap, applicable aux bénéficiaires du service d'aide à la personne du CCAS de Châtellerauld est fixé comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023 :**

23 € par heure pour des interventions de la semaine, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2 :** Au titre des mesures salariales pour les personnels d'intervention au titre de l'APA, la PCH et l'Aide-Ménagère, une dotation complémentaire et prévisionnelle 2023 est allouée au CCAS de Châtellerauld pour un montant de 121 661 € correspondant à 36,93 équivalents temps-plein (ETP) sur une activité prévisionnelle de 48 500 heures APA, PCH et Aide-Ménagère sur 2023. Cette dotation sera versée mensuellement à hauteur de 80 %, soit 8 111 €.

Le solde pourra être ajusté courant 2024 en fonction des modalités qui seront annoncées par la CNSA.

**ARTICLE 3 :** L'Allocation Personnalisée d'Autonomie et la Prestation de Compensation du Handicap à domicile sont versées directement au service à la personne concerné intervenant sur un mode prestataire, sur présentation d'une facture indiquant précisément la prestation rendue.

**ARTICLE 4 :** Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès du Président du Conseil Départemental dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département [laviennne86.fr](http://laviennne86.fr) pour les autres personnes. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de la réception de la réponse de l'administration au recours gracieux, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux par l'administration, en l'absence de réponse de sa part. En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à compter de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de sa publication sur le site internet du Département [laviennne86.fr](http://laviennne86.fr) pour les autres personnes, auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – Cour Administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services Départementaux, la Directrice Générale Adjointe chargée des Solidarités, le Gestionnaire et la Direction du Service à la personne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié sur le site internet du Département de la Vienne en vertu de l'ordonnance du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales.

Fait à POITIERS, le **13 JAN. 2023**.

Le Président du Conseil Départemental



Alain PICHON